

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



## COMITE TECHNIQUE DE LA MAIRIE ET DU C.C.A.S

### REGLEMENT INTERIEUR

**Préambule :** le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 32 de la loi 84-53 du 26.01.1984 et les articles 22 à 31 du décret n°85-565 du 30.05.1985, les conditions de fonctionnement du Comité technique (CT) de la Mairie de DRAGUIGNAN et du C.C.A.S.

#### I – Composition

**Article 1 :** Le CT est composé d'un président, un collège des représentants du personnel, et un collège des représentants de la collectivité.

Les membres représentant la collectivité forment avec le Président du CT, le collège des représentants de la collectivité. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CT.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants titulaires du personnel du CT a été fixé à 5 par délibération n°2014-074 du 28.05.2014, après consultation des organisations syndicales.

Il a été également décidé de maintenir la parité numérique entre les 2 collèges, ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

#### II – Mandat

##### **Article 2 : Durée du mandat**

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel, et de six ans pour le collège des représentants de la collectivité.

##### **Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat**

###### **Pour les représentants de la collectivité :**

- choisis parmi les membres de l'organe délibérant : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit.
- choisis parmi les agents, dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CT.

## **Pour les représentants du personnel :**

Leur mandat peut prendre fin avant le terme des quatre ans, dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CT, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CT pour les représentants du personnel,
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.

## **Article 4 : Vacance de sièges**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, l'autorité territoriale procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CT éligibles au moment de la désignation.

## **Article 5 : Autorisation d'absence**

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

Les membres du CT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

## **Article 6 : Divers**

Toute facilité doit être donnée aux membres du CT pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CT des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

## **III – Compétences (article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**

### **Article 7 :**

L'article 33 susvisé fixe la liste des thèmes sur lesquels le CT est consulté pour avis :

- L'organisation de la collectivité (organigramme, suppressions de postes,...)
- Les conditions générales de fonctionnement (règlement intérieur, temps de travail,...)
- Les grandes orientations en matière de politiques indemnitaires
- La formation professionnelle
- Les modalités de la mise en œuvre de l'action sociale (protection sociale complémentaire, titres restaurant,...)

Etc....

- L'autorité territoriale lui présente au moins tous les deux ans un rapport sur l'état de la collectivité
- Il est destinataire d'un rapport annuel sur l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Etc....

#### **IV – Présidence**

**Article 8 :** Le Maire préside le CT. Le président peut se faire représenter par un élu. Il ouvre, préside et clôture les séances. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

#### **V – Secrétariat**

**Article 9 :** Le secrétariat du CT est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité. Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

**Article 10 :** Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité, non membre du CT, qui assiste aux réunions.

#### **VI – Périodicité des séances**

**Article 11 :** Le CT tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CT, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CT se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande.

#### **VII – Convocations**

**Article 12 :** Les convocations et les pièces du dossier sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, certaines pièces du dossier peuvent être transmises au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

**Article 13 :** Dans le respect de la représentation des collectivités et du personnel, tout représentant titulaire qui se trouve empêché peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

Les suppléants peuvent assister aux séances et, avec l'accord des membres titulaires, prendre part aux débats, mais ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

**Article 14 :** Des experts peuvent être convoqués par le Président du CT à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

#### **VIII – Ordre du jour**

**Article 15 :** L'ordre du jour de chaque réunion du CT est arrêté par le Président du Comité. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

#### **IX – Quorum**

**Article 16** : Le Président du CT ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

La moitié au moins des représentants de la collectivité doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

## X - Déroulement de la séance

**Article 17** : Les séances ne sont pas publiques.

**Article 18** : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

## XI – Avis

**Article 19** : Si l'avis du CT ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

**Article 20** : Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CT dans un délai compris entre huit et trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CT. Le CT siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

## XII – Vote et procès-verbal

**Article 21** : Les votes ont lieu à main levée. Il peut être procédé au vote à bulletins secrets si une majorité de membres le demande.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

**Article 22** : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal succinct de la réunion. Le procès-verbal succinct de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CT dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

**Article 23** : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonction dans la collectivité.

Le CT doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CT à chacun des membres.

## XII – Modification du règlement intérieur

**Article 25** : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CT.

Adopté en séance du 07 mars 2019

  
Le Maire,  
Président du C.C.A.S,  
Richard STRAMBIO.